

Arrêté du Conseil communal
concernant
la protection et l'utilisation des armoiries, du drapeau et des autres
emblèmes de la commune

Le Conseil communal de la Commune de Laténa,

Vu la loi fédérale sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics (LPAP) du 21 juin 2013 ;

Vu le règlement général de commune (RGC) du 12 décembre 2024 ;

sur la proposition de la cheffe du dicastère Chancellerie, Cohésion sociale et Formation,

arrête :

But

Article premier

Le présent arrêté a pour but de déterminer la protection et l'utilisation des armoiries, de la désignation officielle, du drapeau et des autres emblèmes ainsi que des signes figuratifs ou verbaux de la Commune de Laténa.

Armoiries

Art. 2

¹Les armoiries de la commune sont déterminées à l'article 2 du règlement général de commune (RGC) du 12 décembre 2024.

²Conformément à l'article 8 al. 1 de la loi fédérale sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics (LPAP) du 21 juin 2013, les armoiries de la commune ne peuvent être utilisées que par la commune sous réserve des al. 3 et 4 du présent article.

³Conformément à l'article 8 al. 4 LPAP, l'utilisation des armoiries de la commune par d'autres personnes que la commune est admise dans les cas suivants :

- a) les armoiries sont utilisées à titre d'illustration dans un dictionnaire, un ouvrage de référence, un ouvrage scientifique ou un ouvrage similaire ;
- b) elles sont utilisées à titre de décoration lors d'une fête ou d'une manifestation ;
- c) elles sont utilisées pour décorer des objets d'art appliqué tels que des gobelets, des vitraux ou des monnaies commémoratives pour des fêtes ou des manifestations ;
- d) elles représentent un élément d'une marque collective ou d'une marque de garantie qui a été déposée par la commune et qui, conformément au règlement de la marque, peut être utilisée par des particuliers.

⁴Sur demande expresse, le Conseil communal peut admettre l'utilisation des armoiries de la commune par d'autres personnes dans d'autres cas.

Termes « communes »
et « communal »

Art. 3

¹Conformément à l'article 6 LPAP, les termes « commune », « communal » et tout autre terme permettant de conclure à une autorité communale ou à une activité communale sont considérés comme désignations officielles.

²Conformément à l'article 9 LPAP, les désignations officielles et les termes susceptibles d'être confondus avec elles ne peuvent être utilisés, seuls, que par la commune.

³Ils ne peuvent être utilisés par d'autres personnes que la commune que si ces personnes exercent une activité communale.

⁴Ils peuvent être utilisés en combinaison avec d'autres éléments verbaux ou figuratifs pour autant qu'un tel emploi ne soit ni trompeur, ni contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit.

Drapeau

Art. 4

¹Le drapeau de la commune reprend dans un carré les mêmes symboles et couleurs que les armoiries.

²Conformément à l'article 10 LPAP, le drapeau de la commune peut être utilisé pour autant qu'une telle utilisation ne soit ni trompeuse, ni contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit.

Autres emblèmes

Art. 5

¹Les autres emblèmes de la commune sont :

a) Sigle

Le sigle de la commune consiste en la lettre E stylisée :



b) Logotype

Le logotype de la commune est composé du sigle inséré dans le nom de la commune :



c) Bâtiments et infrastructures

Les représentations de bâtiments et infrastructures sont :

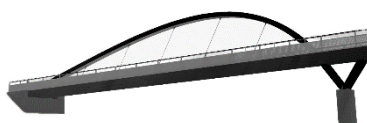
- La roue du moulin à Saint-Blaise



- L'auditoire de Vigner à Saint-Blaise



- La passerelle de Marin



²Les emblèmes de la commune mentionnés aux lettres a, b et c de l'al. 1 du présent article ne peuvent être utilisés que par la commune.

Autres signes

Art. 6

¹Conformément à l'article 7 LPAP, les signes qui renvoient à des symboles communaux tels que des héros, des sites ou des monuments communaux sont considérés comme des signes figuratifs ou verbaux communaux.

²Conformément à l'article 11 LPAP, les signes figuratifs ou verbaux communaux peuvent être utilisés pour autant qu'un tel emploi ne soit ni trompeur, ni contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit.

Enregistrement

Art. 7

¹Conformément à l'article 14 LPAP, les signes communaux dont l'emploi est illicite en vertu des articles 2 à 6 du présent arrêté ne peuvent être enregistrés comme marque, design, raison de commerce, nom d'association ou de fondation ni comme élément de ceux-ci.

²L'interdiction d'enregistrement s'applique également aux cas où l'emploi est admis au sens de l'article 2 al. 3 et 4.

IPI

Art. 8

¹Conformément à l'article 18 LPAP, les armoiries ainsi que les autres signes de la commune sont enregistrés par le Canton de Neuchâtel auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI).

²Le Conseil communal enregistre les autres emblèmes de la commune auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI).

Modalités

Art. 9

Les modalités internes d'utilisation des armoiries et des autres emblèmes ainsi que signes figuratifs ou verbaux de la commune peuvent être déterminées dans une directive du Conseil communal.

Voies de droit	Art. 10 Les voies de droit en matière d'emploi des signes communaux sont déterminées aux articles 19 et suivants LPAP.
Réserve	Art. 11 La législation fédérale sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics demeure expressément réservée.
Entrée en vigueur	Art. 12 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le secrétaire,

D. Rotsch

R. Mauri